Informations de base

1989/0217(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Déchets : responsabilité civile pour les dommages et lésions causées par les déchets **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/09/1989	Décision du Parlement, 1ère lecture	COM(1989)0282	Résumé
15/09/1989	Publication de la proposition législative	COM(1989)0282	Résumé
13/10/1989	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/05/1990	Vote en commission,1ère lecture		
12/06/1990	Débat en plénière		
10/09/1990	Débat en plénière		Résumé
10/09/1990	Renvoi du rapport à la commission		
31/10/1990	Vote en commission,1ère lecture		
19/11/1990	Débat en plénière		
27/06/1991	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1991)0219	Résumé
23/11/1993	Vote en commission,1ère lecture		
27/10/1999	Débat en plénière		Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1989/0217(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		B3-0476/1989	16/11/1989	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0126/1990 JO C 175 16.07.1990, p. 0006	23/05/1990	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T3-0274/1990 JO C 175 16.07.1990, p. 0068-0108	13/06/1990	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0272/1990 JO C 324 24.12.1990, p. 0009	31/10/1990	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0556/1990 JO C 324 24.12.1990, p. 0196-0257	22/11/1990	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1989)0282 JO C 251 04.10.1989, p. 0003	15/09/1989	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1991)0219 JO C 192 23.07.1991, p. 0006	27/06/1991	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0215/1990 JO C 112 07.05.1990, p. 0023	28/02/1990	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Déchets : responsabilité civile pour les dommages et lésions causées par les déchets

1989/0217(COD) - 28/02/1990 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve les principaux objectifs de la proposition, à savoir la prévention des dommages causés à l'environnement et l'harmonisation des législations nationales. Il souhaite toutefois formuler un certain nombre d'observations importantes: -la base juridique de "vraisemblance prépondérante" est une notion juridique imprécise et sera source de difficultés d'interprétation par rapport aux droits nationaux des Etats membres; -la définition de "déchet" n'est pas satisfaisante; -la notion de "responsabilité solidaire" devrait être étendue au "producteur" et à "la personne qui assurerait le contrôle effectif des déchets"; -étant donné la définition de la notion de lésions à l'environnement, il pourrait être difficile dans la pratique de déterminer en quoi consiste une "modification" de l'eau, du sol ou de l'air, ou comment établir ce qui constitue une "atteinte" à l'environnement; -le droit d'intenter une action en justice en ce qui concerne les dommages causés à l'environnement devrait être étendu, de manière à permettre le recours contre les pouvoirs publics, lorsque ceux-ci sont responsables des dommanges; -les critères que devront respecter les entreprises d'élimination des déchets en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer leur activité ne sont pas précisés; -la Commission devrait envisager la création d'un fonds de compensation pour les risques non couverts par les assurances. Cet avis a été adopté par 109 voix pour et 18 abstentions.

Déchets : responsabilité civile pour les dommages et lésions causées par les déchets

1989/0217(COD) - 15/09/1989 - Document de base législatif

Cette proposition de directive affirme la responsabilité du producteur de déchets, définis à l'article 75/442/CEE, provoquant des atteintes à l'environnement lors d'une activité professionnelle, sauf s'il y a force majeure. Ne sont pas concernés les déchets nucléaires et les hydrocarbures couverts par des dispositions nationales fondées sur certaines conventions internationales. Le plaignant (selon les cas les pouvoirs publics ou les groupements d'intérêt collectif) peut demander en justice, en prouvant les dommages, le remboursement des dépenses occasionées pour les conjurer, l'interdiction de leur fait générateur, leur indemnisation. Cette directive n'est pas rétroactive.

Déchets : responsabilité civile pour les dommages et lésions causées par les déchets

1989/0217(COD) - 27/06/1991 - Proposition législative modifiée

Cette proposition modifiée de directive reprend les amendements du PE concernant le concept de dégradation de l'environnement, la responsabilité de l'élimitateur de déchets, l'extension de la responsabilité à la zone économique exclusive, la limitation de la responsabilité lors du comportement fautif d'un tiers, la responsabilité possible du transporteur de marchandises dangereuses et l'obligation de garantie financière du producteur et de l'éliminateur de déchets. De plus, les législations nationales déterminent la personne habilitée à introduire une action en justice, les voies de recours dont elle dispose qui lui donnent la possibilité de demander des mesures préventives, suspensives et réparatrices et le fait que la charge de la preuve incombe au plaignant ; elles fixent aussi les conditions dans lesquelles les associations peuvent intenter une action en justice.

Déchets : responsabilité civile pour les dommages et lésions causées par les déchets

1989/0217(COD) - 22/11/1990 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition sous réserve de nombreux amendements portant notamment sur: -Le champ d'application de la directive: le Parlement souhaite que, même si les dommages causés par les déchets radioactifs restent hors du champ de la directive, ce ne soit pas le cas des "dégradations de l'environnement" qu'ils provoquent, le Parlement définissant ces dégradations comme "toute détérioration importante physique, chimique ou biologique de l'environnement". En outre, le Parlement souhaite étendre la directive aux zones économiques exclusives des Etats membres. -La responsabilité est étendue à l'éliminateur des déchets et non seulement au producteur, ceux-ci étant responsables des dommages et dégradations causés par les déchets tant qu'ils en ont le contrôle, le Parlement précisant cette dernière notion. -Les voies de recours que les Etats membres doivent mettre en place sont précisées et renforcées. En particulier, les associations de défense de l'environnement se voient attribuer le droit d'utiliser les voies de recours. -Le Parlement prévoit divers cas d'exonération de la responsabilité: acte ou omission d'un tiers avec l'intention de provoquer un dommage, acte de guerre, d'hostilité, d'insurrection ou phénomène naturel exceptionnel inévitable et irrésistible, ou lorsque le dépositaire

induit le transporteur ou l'éliminateur en erreur. -La responsabilité du producteur et de l'éliminateur du déchet doit être couverte par une assurance ou toute autre forme de garantie financière.

Déchets : responsabilité civile pour les dommages et lésions causées par les déchets

1989/0217(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 10.7.1991.